



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
(SPR)
ET
PLAN DE VALORISATION
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
(PVAP)**

– PROCÉDURES DE CRÉATION ET DE SUIVI –

(21 septembre 2017)

Siège de Lille :
3, rue du Lombard CS 80016
59041 – LILLE Cedex

Site d'Amiens :
5, rue Henri Daussy CS 44407
80044 – AMIENS Cedex 1



Site patrimonial remarquable de Berck (62), ville balnéaire de la Côte d'Opale (AVAP créée en 2016).

INDEX

I. DÉFINITIONS, RAPPEL HISTORIQUE, ORIGINES DU DISPOSITIF.....	5
II. CONSTITUTION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	7
1. Le classement du SPR.....	7
1.1. L'étude préalable.....	7
1.2. L'avis de la CNPA	8
1.3. L'enquête publique	8
1.4. La décision de classement	8
1.5. L'institution de la commission locale du SPR	9
1.6. Conséquences du classement d'un SPR	9
2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	10
2.1. Choix du chargé d'étude	10
2.2. Élaboration du projet de PVAP.....	11
2.3. Arrêt du projet de PVAP	12
3. Mise en application du PVAP	15
3.1. Examen du projet de PVAP par la CRPA	15
3.2. Enquête publique	15
3.3. Accord de l'autorité administrative.....	15
3.4. Adoption du PVAP et publication	15
III. SUIVI ET GESTION DU PVAP	17
1. Rôle de la commission locale du SPR	17
1.1. Permanence de la CLSPR	17
1.2. Saisine de la CLSPR	17
2. Régime des travaux	17
2.1. Demandes d'autorisations de travaux et déclarations préalables.....	17
2.2. Recours au Préfet de région en cas de désaccord avec l'ABF	18
3. Modification et révision du PVAP	18
3.1. Modification du PVAP	18
3.2. Mise en révision du PVAP.....	19
3.3. Modification du périmètre du SPR.....	19
IV. DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
1. Restauration immobilière et dispositions fiscales	21
2. Aides complémentaires aux travaux de restauration ou de réhabilitation	21
3. Autres mesures d'accompagnement	21
ANNEXE	23

I. DÉFINITIONS, RAPPEL HISTORIQUE, ORIGINES DU DISPOSITIF

Un **site patrimonial remarquable** (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Créé par **la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine** (loi « LCAP »), ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés¹.

Les secteurs sauvegardés, institués par la loi dite « Malraux », du 2 août 1962, deviennent de fait des SPR. Ce dispositif est assez peu modifié par la loi LCAP et le « **plan de sauvegarde et de mise en valeur** » (PSMV) qui le couvre constitue un document d'urbanisme réglementé par les articles L.313-1 à L.313-14 et R.313-1 à R.313-37 du code de l'urbanisme.

Les AVAP, instituées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite « Grenelle II ») ont remplacé les ZPPAUP vouées, lorsqu'elles existaient, à être révisées en AVAP avant l'échéance du 13 juillet 2016. La loi LCAP permet de maintenir les servitudes d'utilité publique des AVAP et ZPPAUP existantes qui sont, de fait, classées en SPR, leur règlement tenant lieu de document de gestion jusqu'à ce que s'y substitue un « **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** » (PVAP). La même loi permet par ailleurs de mener à leur terme les AVAP en cours d'études selon l'ancienne procédure pour être également classées en SPR.

À l'origine, les ZPPAU(P) sont issues de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Leur création a suspendu la servitude des abords (de monuments historiques), étendu ou réduit l'aire protégée de manière plus cohérente, organisant leur gestion au moyen de documents prenant mieux en compte le patrimoine architectural au regard de l'ensemble urbain et paysager duquel il participe par sa présence. Ainsi, la prise en compte du patrimoine urbain (et paysager) favorise le renouvellement du patrimoine bâti de manière plus cohérente, plus rationnelle qu'au seul jugement de son rapport avec le monument historique. Bien que concise, la définition de ces documents de gestion a généré une multiplicité de formes présentant parfois des faiblesses juridiques : la loi LCAP du 7 juillet 2016 introduit un aspect formel plus fiable dans la constitution du dossier.

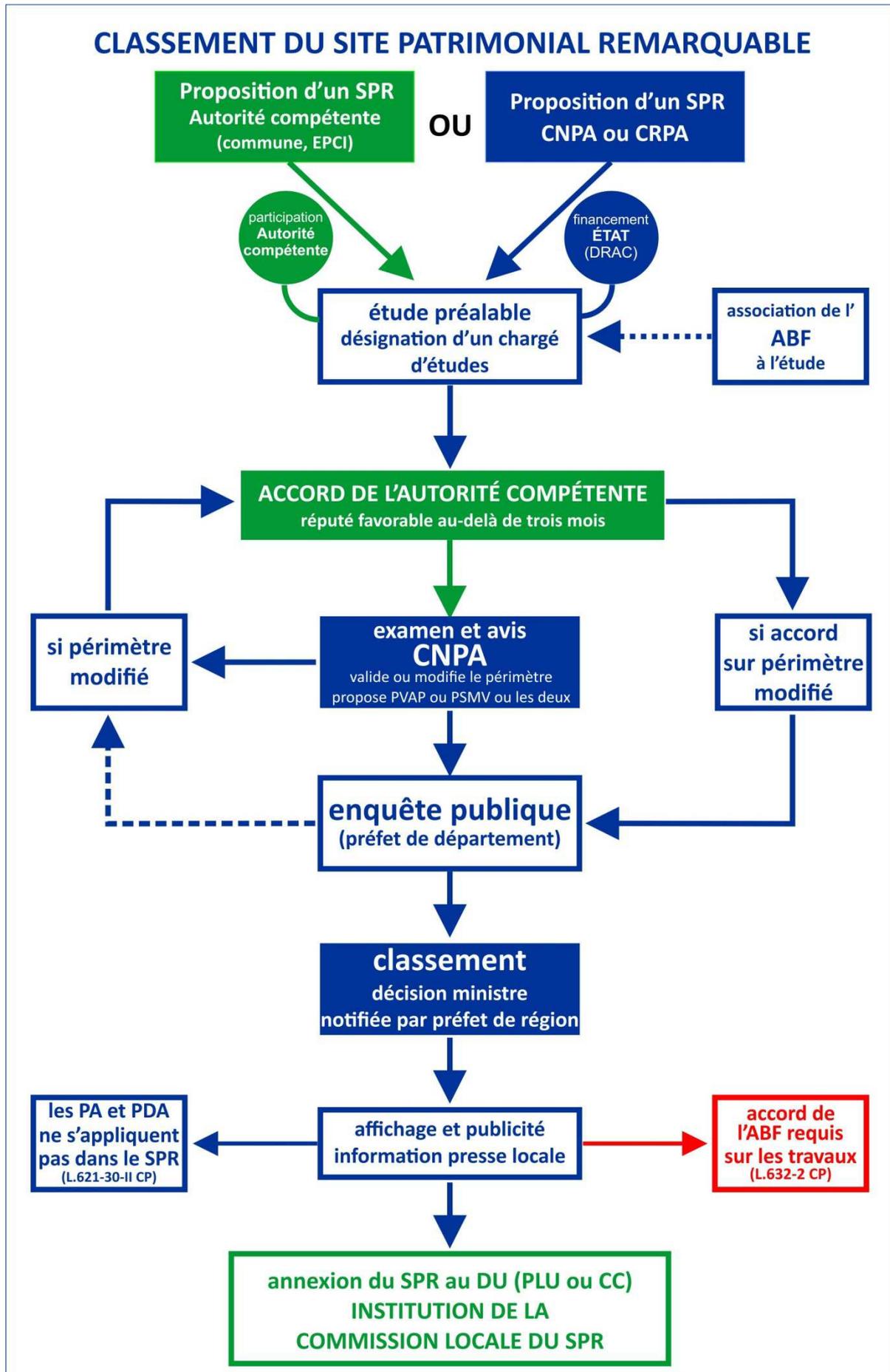
Le **décret du 29 mars 2017** modifiant les parties réglementaires des différents codes concernés précise les conditions et les procédures de classement des SPR et d'élaboration des PVAP, notamment :

- la composition de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), dont la 1^{ère} section est chargée des sites patrimoniaux remarquables et des abords ;
- la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), dont la 1^{ère} section est chargée de la protection et la valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier ;
- la procédure de classement et de modifications des SPR, comme la procédure d'élaboration, de révision et de modification du PVAP, ainsi que son contenu.

Plus précisément, on trouvera tous ces textes codifiés dans les parties législatives et réglementaires du code du patrimoine (CP) : articles L.631-1 à L.631-4 (Sites patrimoniaux remarquables), R.631-1 à R.631-4 (procédure de classement et modification), D.631-5 (CLSPR), R.631-6, D.631-7 à D.631-11 (élaboration, révision et modification), et D.631-12 à D.631-14 (contenu du PVAP). Le code de l'urbanisme (CU) est par ailleurs modifié en conséquence, en particulier dans les articles qui mentionnaient les précédents dispositifs. Ces textes peuvent être consultés sur le site du **Journal Officiel de la République Française** :

www.legifrance.gouv.fr

¹ Article L.631-1 du code du patrimoine.



II. CONSTITUTION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

La loi du 7 juillet 2016 a unifié les procédures des deux dispositifs précédents, secteurs sauvegardés et AVAP, sur le schéma des secteurs sauvegardés. En l'occurrence, la procédure s'effectue désormais en deux temps : classement du périmètre, d'une part, puis élaboration d'un document de gestion et son approbation, d'autre part. La seule différence qui subsiste réside dans la nature des documents de gestion, document d'urbanisme pour le premier et servitude d'utilité publique pour le second.

Si la procédure est sensiblement la même pour les anciens secteurs sauvegardés, les AVAP étaient précédemment créées en même temps que leur document de gestion. L'élaboration de ce dernier se déroulait sur plusieurs années avant de permettre le contrôle nécessaire à la valorisation patrimoniale dans le périmètre de l'AVAP.

Le présent document détaillera la procédure à suivre pour la création des sites patrimoniaux remarquables plus particulièrement pressentis pour l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), la prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) concernant surtout des ensembles urbains à valeur historique plus exceptionnelle.

1. Le classement du SPR.

1.1. L'étude préalable

La délimitation d'un site patrimonial remarquable (SPR) doit justifier de son intérêt architectural, archéologique, artistique ou paysager. Le SPR peut couvrir tout ou partie du territoire communal, voire s'étendre sur plusieurs communes. Il est donc nécessaire, en premier lieu, d'élaborer un document afin de proposer le périmètre du futur classement, sur la base d'un argumentaire complet apportant la justification de sa délimitation par une étude préalable.

Le financement de l'étude préalable est assuré par l'État avec, le cas échéant, la participation de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou commune. Lorsqu'elles sont membres d'un EPCI, les communes concernées peuvent également demander leur association à l'étude et participer à son financement.

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ou la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) peuvent également proposer la création d'un SPR, à la demande des services de l'État ou non.

Le lancement de l'étude préalable fait donc l'objet d'une décision qui conduit à désigner le chargé d'étude compétent pour élaborer ce document. Le choix du chargé d'étude fait l'objet d'un appel à candidature sur la base d'un cahier des charges définissant les objectifs de l'étude et le contenu du document de présentation.

1.1.1. Sur proposition de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme

Lorsque l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme prend l'initiative de proposer la création d'un SPR, elle saisit le préfet (DRAC) après délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, ou par délibération du conseil municipal, le cas échéant. Les communes dont le territoire est concerné par le projet de SPR sont également consultées.

L'État (DRAC) organise ensuite une consultation, en associant la collectivité concernée sur la base du cahier des charges rédigé par ses soins². L'architecte des Bâtiments de France est associé à cette rédaction. L'État (DRAC) finance l'étude préalable avec, ou non, le concours de la collectivité. Celle-ci terminée, elle est transmise à la CNPA par le préfet de région, après accord de l'autorité compétente.

1.1.2. Sur proposition de l'État (CNPA ou CRPA)

Lorsque l'étude est initiée sur proposition de la CNPA ou de la CRPA, l'État en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement, avec ou sans la participation financière de la collectivité concernée. Le préfet (DRAC) désigne le chargé d'études et conduit l'étude préalable en concertation, le cas échéant, avec l'autorité compétente ou la (les) commune(s) concernée(s). L'étude préalable terminée, le préfet de région recueille l'accord de l'autorité compétente³, puis transmet le dossier et la proposition de délimitation du SPR à la CNPA pour examen et avis ; il peut, éventuellement, consulter la CRPA au préalable.

² Un modèle de cahier des charges est mis à disposition par la DRAC (adresse et contact en annexe p. 23).

³ Cet accord est réputé favorable si l'autorité compétente garde le silence au-delà de trois mois (art. L.631-2 et R.631-1 du CP).

1.2. L'avis de la CNPA

1.2.1. Délimitation (classement) du site patrimonial remarquable

La CNPA examine le dossier résultant de l'étude préalable, qui comporte une proposition de périmètre. La collectivité concernée et le chargé de l'étude préalable sont alors invités à présenter le projet devant la commission, en apportant l'argumentaire qui fonde la proposition de périmètre ainsi que le document de gestion à prescrire. Selon le cas, la proposition peut comporter plusieurs secteurs à l'intérieur d'un même périmètre.

La CNPA peut apporter des modifications à la proposition de périmètre proposé par l'étude préalable.

1.2.2. Prescription du (des) document(s) de gestion du SPR

Lors de l'examen du projet, la CNPA propose le document le plus adapté à élaborer pour la gestion SPR. Cela peut être un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), ou les deux. Elle peut également proposer des secteurs et leur délimitation à l'intérieur du SPR si le projet de délimitation ne l'a pas prévu. La CNPA se prononce sur le projet de SPR et le ou les documents de gestion à l'issue de sa délibération.

1.2.3 Accord de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme

Lorsque la CNPA se prononce pour modifier le périmètre SPR ou prescrit un document de gestion non prévu dans le projet, le procès-verbal de la CNPA, relatif à son examen est alors adressé par le ministre à l'autorité compétente et/ou la (les) commune(s) concernée(s) afin qu'elles donnent leur accord sur la nouvelle proposition de périmètre du SPR et la prescription du document de gestion. Cet accord est de nouveau requis dans ce cas, que la demande de classement émane de la collectivité ou non. L'accord de l'autorité compétente est réputé favorable si elle garde le silence au-delà de trois mois. En cas de désaccord, le SPR sera classé par décret en Conseil d'État.

1.3. L'enquête publique

L'accord de l'autorité compétente obtenu, le préfet de département soumet le projet à enquête publique⁴. Au-delà de l'examen par la CNPA, la qualité de l'étude préalable, son argumentaire et sa pertinence, revêtent là toute leur nécessité : le dossier de projet n'est pas destiné seulement aux spécialistes, il doit être accessible aux citoyens qui seront invités à faire leurs observations sur le projet. Pour ce faire, le commissaire enquêteur doit être en mesure de leur apporter toutes les précisions qu'ils peuvent demander sur les conséquences du classement du SPR, les raisons de cette procédure et ce qui la motive du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager sur le territoire concerné, justifiant de l'intérêt public du SPR, ses incidences sur leur vie quotidienne. C'est pourquoi le document doit être explicite, cohérent, élaboré par un spécialiste de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage, associé, le cas échéant, à une équipe compétente dans différentes disciplines.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur sont joints au dossier de projet de délimitation et au procès-verbal de la CNPA, puis transmis aux services du ministre pour que ce dernier prenne sa décision. Cependant, si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre recueille l'avis de la CNPA sur le projet modifié.

1.4. La décision de classement

La décision de classement est prise par le ministre chargé de la culture et la notification est faite par le préfet de région à l'autorité compétente. En pratique, comme il s'agit d'un acte concernant son territoire de compétences, c'est au préfet de région qu'il revient de le notifier formellement à l'autorité compétente de la collectivité concernée, c'est-à-dire au président de l'EPCI ou au maire de la commune. La notification précise par ailleurs le périmètre du SPR et le(s) document(s) de gestion prescrits, PSMV ou PVAP, ou les deux, ainsi que leurs délimitations respectives à l'intérieur du SPR, le cas échéant.

À compter de la décision de classement, les **mesures de publicité et d'information** doivent être prises selon les modalités prévues au code de l'urbanisme⁵ : la décision est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes concernées. Cet affichage doit également être mentionné en caractères apparents dans un journal du département, à la rubrique des annonces légales.

⁴ Articles L.123-1 et suivants et article R.123-3 du code de l'environnement.

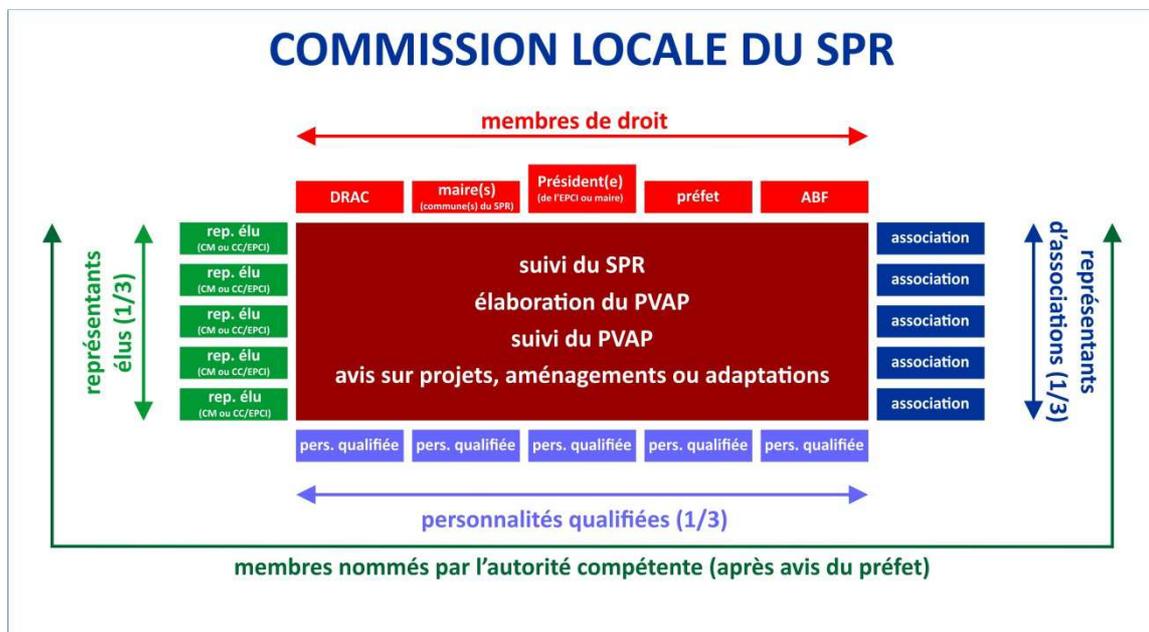
⁵ Article R.153-21 du code de l'urbanisme.

S'agissant, par ailleurs, d'un acte administratif émanant de l'État, l'acte est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. **Le classement produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publication**, la date à prendre en compte étant celle du premier jour de la dernière mesure de publicité effectuée.

Enfin, lorsque le territoire est couvert par un PLU, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, la commune ou l'EPCI compétent annexe le tracé du SPR à ce document⁶.

1.5. L'institution de la commission locale du SPR

La commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) est instituée dès la publication de la décision de classement du SPR. Elle est composée de représentants élus locaux, de la commune ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées⁷. Elle comprend des membres de droit et un maximum de quinze membres nommés par l'autorité compétente après avis du préfet, répartis par tiers entre les représentants locaux, les représentants d'associations et les personnalités qualifiées. Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.



Elle est présidée par le maire de la commune concernée ou le président de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme. La présidence peut toutefois être déléguée au maire de la commune concernée si celui-ci n'est pas l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Le président et le maire de la ou des communes concernées par le SPR (le cas échéant) sont membres de droit, ainsi que les représentants de l'État : préfet, DRAC, ABF. Ainsi, si le SPR ne concerne qu'une commune et que son maire est l'autorité compétente, il préside la commission dont les membres de droit sont au nombre de quatre.

La CLSPR est consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification du PVAP (et, le cas échéant, du PSMV). Une fois qu'il est adopté, elle assure le suivi du PVAP. Elle peut également proposer sa révision ou sa modification.

La CLSPR approuve, dès qu'elle est installée, un règlement qui fixe les conditions de son fonctionnement⁸.

1.6. Conséquences du classement d'un SPR

Le classement d'un SPR a le caractère de servitude d'utilité publique et le SPR est doté d'outils de média-

⁶ Article L.153-60 ou L.163-10 (CU) et article L.631-4 (code du patrimoine).

⁷ Article L.631-3-II et D.631-5 (CP).

⁸ Voir § 1.2 page 15 du présent document. La DRAC tient un modèle de règlement à disposition.

tion et de participation citoyenne. Il se substitue à la servitude d'utilité publique du périmètre des abords (PA) ou du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques couverts par le périmètre du SPR : l'inscription d'un immeuble au titre des MH n'a pas d'incidence autre que sa propre protection⁹.

Dès que le classement produit ses effets juridiques, comme il a été vu au chapitre 1.4, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à autorisation préalable¹⁰.

Les permis de construire, de démolir ou d'aménager, ainsi que l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de cette autorisation préalable si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, éventuellement assorti de prescriptions motivées.

Cependant, quel que soit le document de gestion prescrit, il ne peut être appliqué tant qu'il n'est pas élaboré ni adopté. Dans l'intervalle, l'ABF doit s'assurer *du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant*¹¹. L'ABF peut donc, s'il juge que les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du SPR, refuser son accord ou l'assortir de prescriptions.

La commission locale du SPR peut également être saisie à tout moment pour débattre d'une question relative à la conservation ou la mise en valeur du SPR, à la demande de l'ABF ou dans les conditions prévues par son règlement intérieur, et plus particulièrement lors de la période qui précède l'approbation du PVAP.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le PVAP est le document de gestion que la CNPA prescrit dans son avis, joint au dossier soumis à enquête publique avant le classement du SPR. Il vient en complément de la servitude d'utilité publique de classement et est destiné à préciser les modalités réglementaires s'appliquant à cette servitude. Ce document s'inscrit dans une logique de procédure et doit tenir compte des éléments de l'étude préalable, de l'avis de la CNPA (et ses observations, s'il y en a), ainsi que des observations et de l'avis du commissaire enquêteur. Le PVAP est prescrit, ainsi que son périmètre, dans la notification de classement adressée par le préfet de région à l'autorité compétente. Le contenu du PVAP est précisé dans le code du patrimoine¹² et se constitue d'un rapport de présentation et d'un règlement. Lorsque le SPR concerne plusieurs communes ou EPCI, chaque autorité compétente peut élaborer un PVAP sur la partie du SPR couvrant son territoire de compétence¹³. À la différence du PSMV, la procédure concernant le PVAP est déconcentrée au niveau régional sous l'autorité du préfet de région et sur avis de la CRPA.

L'autorité compétente saisit la commission locale dès son installation pour la mise à l'étude du PVAP, afin de délibérer sur les conditions de son élaboration ainsi que sur les orientations pressenties du projet, telles qu'elles seront définies dans le cahier des charges rédigé pour cadrer la mission du chargé d'étude.

2.1. Choix du chargé d'étude

Le choix du chargé d'étude pour l'élaboration du PVAP doit s'effectuer dans la logique de l'étude préalable, sur la base d'un cahier des charges précis et parmi des professionnels compétents dans les domaines du patrimoine, de l'histoire de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, de la législation relevant de ces différents domaines. L'association d'autres compétences peut également s'avérer nécessaire selon le contexte urbain et socio-économique du territoire concerné.

L'association de l'architecte des Bâtiments de France à la rédaction du cahier des charges et au choix du chargé d'étude est évidemment nécessaire. Les services de la DRAC peuvent également apporter leurs conseils, ainsi qu'une aide financière éventuelle.

Dans le cas où la commune ou l'EPCI est à l'origine de la demande de classement, et lorsque les conditions des différents délais le permettent, le chargé d'étude peut avoir été retenu dès l'étude préalable au classement, l'élaboration du PVAP s'inscrivant alors dans une tranche optionnelle du marché global de l'étude SPR. Il convient donc de prévoir, dès l'origine du projet, des possibles amendements au marché initial, ré-

⁹ Article L.621-30-II (code du patrimoine). La légende « MH » est portée sur le document graphique lorsque le PVAP est approuvé.

¹⁰ Articles L.632-1, D.632-1 et R.621-96 et suivants (CP). À noter que dans le périmètre d'un PSMV prescrit, les travaux susceptibles de modifier les parties intérieures des immeubles sont soumis à déclaration préalable sur cette partie du SPR.

¹¹ Article L.632-2-I (CP).

¹² Articles L.631-4 et D.631-12 à D.631-14 (CP).

¹³ Article R.631-6 (CP).

sultant des modifications apportées lors de la procédure de classement, liées aux prescriptions de la CNPA et aux conclusions de l'enquête publique.

2.2. Élaboration du projet de PVAP

Le projet de PVAP est élaboré dans les conditions convenues lors de la passation du marché avec le chargé d'études. Celui-ci procède selon la méthodologie et le calendrier définis dans le cahier des charges, avec l'assistance d'un groupe de travail associant l'ABF et les différents acteurs concernés sur le territoire du SPR. La commission locale est informée régulièrement de l'avancement du projet et valide les différentes étapes de son élaboration. Le projet est constitué d'un rapport de présentation des objectifs du PVAP et d'un règlement.

Le rapport de présentation est fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan. La qualité du rapport de présentation et la pertinence des objectifs du PVAP qu'il énonce doivent permettre de justifier les prescriptions qui seront énoncées dans le règlement. Il doit s'inscrire dans la logique de l'étude préalable et son diagnostic doit donc s'appuyer sur l'argumentaire qu'elle expose et en cohérence avec elle. Outre les éléments développés habituellement dans un tel rapport (démonstrations, conclusion), son diagnostic doit notamment être constitué¹⁴ :

- d'un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ;
- d'une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux¹⁵.

Le règlement résulte des conclusions du rapport de présentation, en application des objectifs définis par celui-ci, s'appuyant sur les éléments du diagnostic. Il comprend, obligatoirement¹⁶ :

- des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords (aménagement, maintien) ;
- des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- d'un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et du couvert.

L'inventaire du patrimoine (diagnostic du rapport) est reporté sur le **document graphique**, selon les caractéristiques relevant de l'analyse de l'architecture, et permet de localiser les immeubles et les espaces par une **délimitation** identifiée par une légende¹⁷ correspondant à leur valeur patrimoniale, la nécessité de leur protection, leur conservation ou leur requalification. Le document graphique peut reprendre ces délimitations à plus grande échelle, au besoin, en précisant les typologies.

Les **règles** définissent les légendes du plan relatives à la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces urbains ou naturels et les dispositions particulières applicables aux éléments selon leur repérage ou leur délimitation. Les **prescriptions** relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes se déclinent, de manière générale ou localisée, au regard des prescriptions relatives à la qualité des espaces, du bâti et de la végétation.

Le règlement peut être structuré selon des dispositions générales et des dispositions particulières qui s'appliquent à tout ou partie du périmètre du PVAP. Cette hiérarchie permet parfois de se référer à la règle la plus pertinente à appliquer. Les dispositions générales rappellent ce qui a prévalu à la création du SPR, les conditions qui ont conduit à son classement, ainsi que les objectifs de protection et de mise en

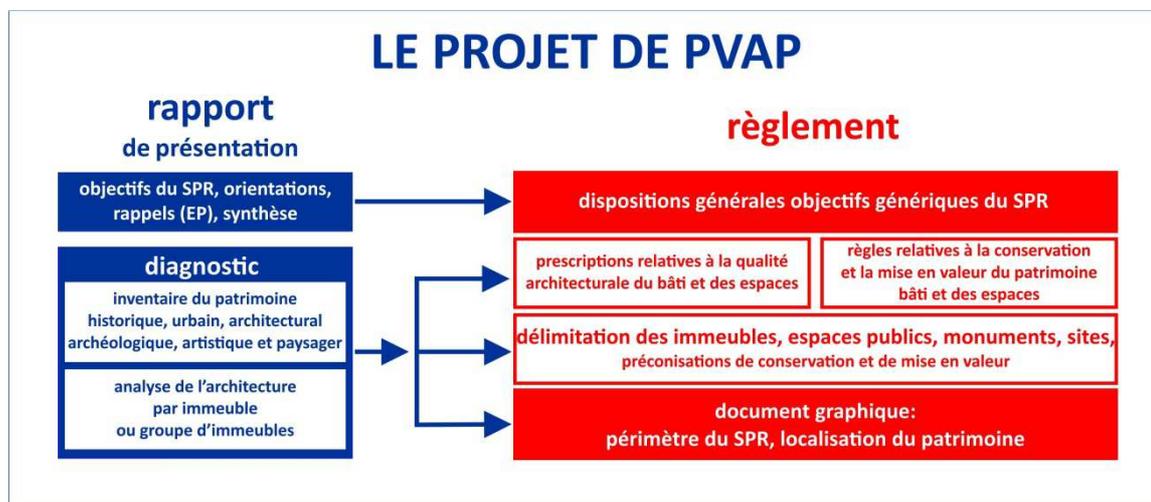
¹⁴ Article L.631-4-I, 1°) (code du patrimoine).

¹⁵ Article D.631-12 (CP).

¹⁶ Article L.631-4-I, 2°) (CP).

¹⁷ Article D.631-14 (CP) : la légende du document graphique du PVAP se conforme au modèle national (arrêté ministériel).

valeur énoncés dans le rapport de présentation. Les dispositions particulières se rapportent respectivement aux éventuels secteurs répartis à l'intérieur du périmètre, les entités particulières, paysagères ou urbaines, les typologies...



Enfin, le règlement peut prévoir la possibilité d'adaptations mineures de ses prescriptions¹⁸ à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux. La cohérence du règlement et la bonne interprétation des obligations énoncées dans le code du patrimoine doit cependant limiter le recours à ces adaptations mineures : par exemple, la dérogation à une prescription particulière pourrait être tolérée, à la condition du respect des objectifs majeurs du SPR énoncés dans les dispositions générales, ou déclinés dans la situation réglementaire particulière applicable au projet¹⁹.

Ainsi, les objectifs du PVAP définis de manière formelle contribuent à apporter une certaine souplesse, parfois nécessaire dans la stricte application du règlement, afin d'anticiper le recours aux adaptations mineures et mieux les cadrer, lorsque l'ABF est amené à en concéder ou à les refuser.

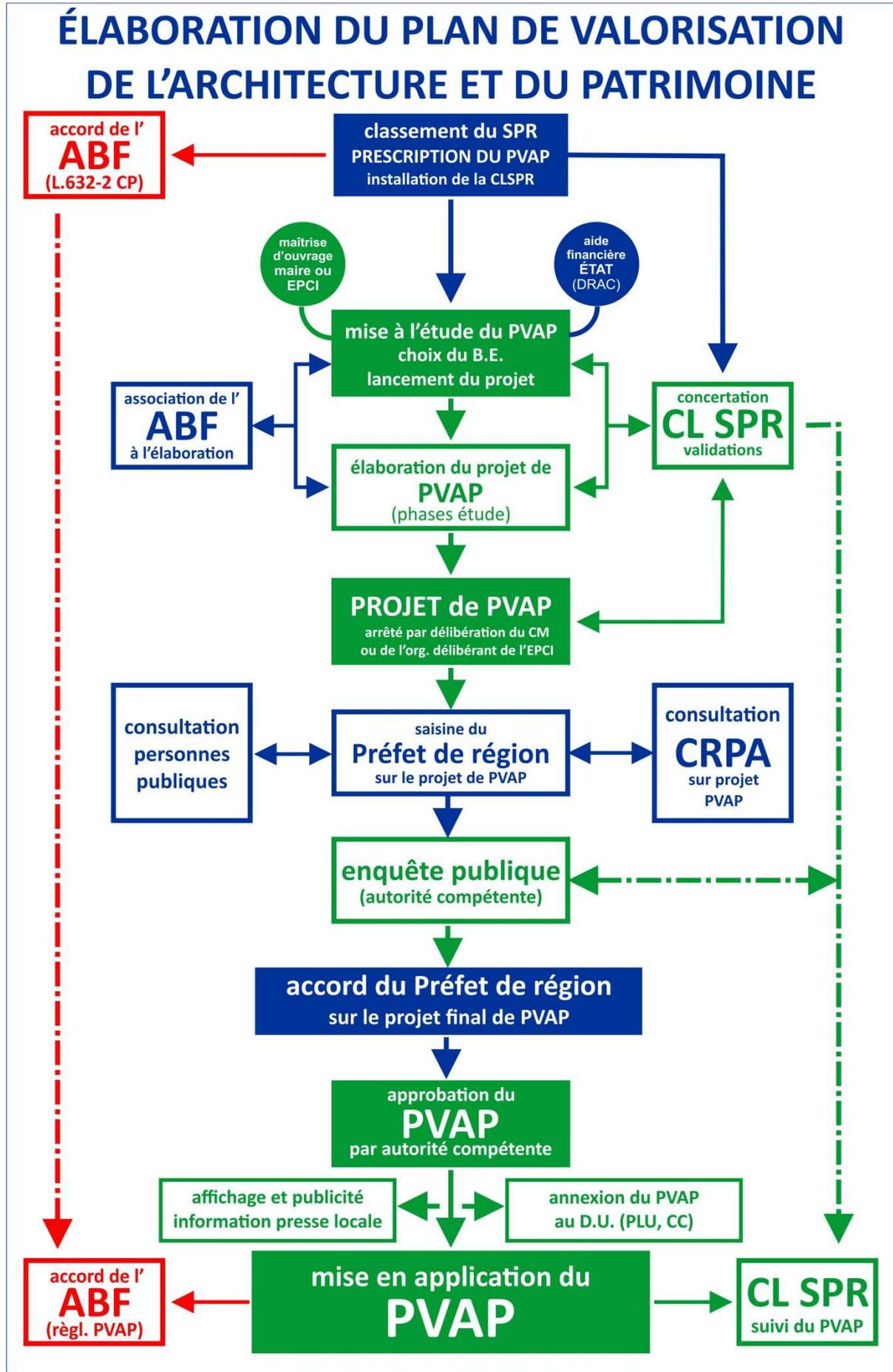
Le code du patrimoine n'évoque pas la possibilité de compléter le règlement d'un cahier de recommandations. On peut cependant relever, dans les éléments auxquels se rapporte le diagnostic, une définition proche de la fiche analytique d'immeuble ou d'espace – que l'on trouve déjà dans les PSMV et certaines AVAP – détaillant l'élément et ses caractéristiques, son état sanitaire, qui oriente la « délimitation » et ses prescriptions pour sa restauration ou sa mise en valeur. Les nouvelles dispositions réglementaires applicables, en définissant formellement ces éléments, leur confèrent désormais une légitimité affirmée qui n'est pas négligeable.

2.3. Arrêt du projet de PVAP

Le projet est élaboré par l'autorité compétente, l'ABF est étroitement associé aux échanges et au travail du chargé d'études. Comme il a été indiqué plus haut, l'avancement du projet est périodiquement présenté à la commission locale, qui en valide les différentes étapes. Le projet fait par ailleurs l'objet d'une concertation régulière avec le public (expositions, présentations publiques) tout au long de l'étude. Lorsque le dossier est complet, le projet de PVAP, validé par la CLSPR, est arrêté par délibération du conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI. Il est alors adressé au préfet de région par le maire ou le président de l'EPCI.

¹⁸ Article D.631-13 (CP).

¹⁹ À titre de comparaison, l'article 3 du décret 84-304 du 25 avril 1984 (abrogé) relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) s'énonçait ainsi : « le dossier du projet de zone comprend : 1°) un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ; 2°) l'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou certaines de ses parties en ce qui concerne le paysage, l'architecture et l'urbanisme ; 3°) un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques. »





Site patrimonial remarquable d'Aire-sur-la-Lys (62), ville fortifiée par Vauban (ZPPAUP créée en 1988).



Site patrimonial remarquable de Noyon (60). La silhouette de la cathédrale se détachant au-dessus des toits de la ville représente un enjeu majeur du paysage, exprimé dans le document de gestion (ZPPAUP créée en 1998).

3. Mise en application du PVAP

3.1. Examen du projet de PVAP par la CRPA

Le préfet de région recueille l'avis de la CRPA sur le projet de PVAP. La section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » de la CRPA entend le maire et/ou le président de l'EPCI, ainsi que l'ABF et le chargé d'étude. Ce dernier présente le projet au moyen de supports appropriés pour son exposé. Le rapporteur du projet, désigné par le président, est entendu et propose un avis à la CRPA, qui délibère et se prononce sur le projet en prescrivant, le cas échéant, des modifications. Le procès-verbal de la séance est adressé par le préfet de région au maire ou au président de l'EPCI.

Le préfet consulte également les personnes publiques concernées sur le projet. Leur silence gardé pendant trois mois vaut avis favorable²⁰.

3.2. Enquête publique

Les différents avis sont joints au dossier constitué en vue de soumettre le projet de création du PVAP à l'enquête publique. Le maire ou l'autorité compétente saisit alors le préfet de département pour lancer l'enquête publique²¹.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur sont joints au projet de PVAP, pour l'établissement du dossier final en vue de son approbation.

3.3. Accord de l'autorité administrative

Le projet de PVAP est alors amendé ou modifié, le cas échéant, selon les conclusions du commissaire enquêteur, avec le concours de l'ABF et du chargé d'étude. La Commission locale du SPR peut être consultée pour valider le dossier final, que l'autorité compétente adresse au préfet de région pour recueillir son accord sur le PVAP²².

Le préfet de région fait vérifier par ses services la conformité du PVAP au regard des différentes étapes de la procédure, puis donne son accord, si le dossier final répond aux éventuelles observations soulevées lors de la concertation et revêt toute sa légalité²³.

3.4. Adoption du PVAP et publication

Une fois recueilli l'accord du préfet de région, le PVAP est adopté par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme. La décision fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné par le PVAP est couvert par un PLU, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, la commune ou l'EPCI compétent y annexe le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine dans les conditions prévues aux articles L.153-60 ou L.163-10 du code de l'urbanisme²⁴. Le PLU, le document d'urbanisme ou la carte communale est mis en conformité avec le PVAP lors de son annexion au document. Au-delà de la servitude d'utilité publique et ses conséquences directes, certains aspects réglementaires du PVAP résultant des dispositions du code du patrimoine peuvent, en effet, avoir des incidences notoires en matière de droit des sols (volumétrie, implantation, etc.), auxquelles le document d'urbanisme doit se conformer²⁵.

Le PVAP est opposable à compter du premier jour de l'affichage de la décision. Tous les travaux soumis à autorisation préalable doivent revêtir l'accord de l'ABF, qui applique le règlement du PVAP²⁶.

²⁰ Articles L.631-4 et D.631-9 (code du patrimoine).

²¹ Articles L.123-1 et suivants et article R.123-3 (code de l'environnement).

²² Articles L.631-4 et D.631-7 (CP).

²³ Article D.631-10 (CP).

²⁴ Article D.631-11 (CP).

²⁵ Article L.631-4 (CP) et notamment les alinéas a) et d) du 2°).

²⁶ Article L.632-2-I (CP).

III. SUIVI ET GESTION DU PVAP

Comme tout document de gestion d'un territoire, le PVAP est créé pour maîtriser les effets de ses aménagements et la mise en application de ses prescriptions doit contribuer à son amélioration. Ledit territoire, avec l'application du PVAP, doit évoluer vers sa valorisation et, si la règle doit être maintenue, certaines prescriptions peuvent devenir, avec le temps et les restaurations, sans objet pour certains immeubles, groupes d'immeubles ou espaces : elles doivent à terme être modifiées ou adaptées. Il convient donc d'en assurer le suivi permanent et la loi prévoit les dispositions nécessaires à son évolution, sous le contrôle de l'État.

1. Rôle de la commission locale du SPR

1.1. Permanence de la CLSPR

La Commission locale du site patrimonial remarquable est instituée dès le classement du SPR. Elle a le caractère permanent d'une instance de concertation et son premier rôle est d'accompagner l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et d'assister, à sa demande, l'architecte des Bâtiments de France pour l'émission d'avis sur des projets ou aménagements importants, en particulier durant la période d'élaboration où le SPR ne dispose pas de document de gestion. Si la gestion courante peut s'avérer peu complexe, certains projets importants peuvent avoir un impact important sur la qualité ou l'identité du SPR. La CLSPR est aussi instituée pour débattre des aménagements et de la qualité patrimoniale, architecturale, urbaine, paysagère du SPR et garantir ses valeurs culturelles.

Dans son rôle principal, une fois le PVAP approuvé, la CLSPR doit en assurer le suivi : c'est elle qui propose les modifications à apporter au document de gestion, voire sa révision. Il est d'usage de réunir la CLSPR au moins une fois par an et sur un rythme plus fréquent lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du PVAP.

1.2. Saisine de la CLSPR

La CLSPR se réunit normalement sur convocation de son président, mais celui-ci peut être saisi par l'ABF ou l'autorité administrative sur un sujet particulier. Ces possibilités, ainsi que les personnes habilitées à saisir la CLSPR sont normalement consignées dans le règlement qu'elle approuve dès son installation²⁷. Ce règlement rappelle le cadre juridique et les compétences de la CLSPR, la tenue de sa présidence et de son secrétariat, sa périodicité ou l'initiative de sa saisine, les conditions dans lesquelles est fixé l'ordre du jour des séances, l'invitation de personnes extérieures et les conditions de délibération et d'expression des votes (quorum). Lors de l'adoption de son règlement, elle peut débattre des domaines sur lesquels ses membres souhaitent plus particulièrement intervenir : aménagements, opérations diverses, documents d'urbanisme (DOO et PADD du PLU, OAP...). S'agissant du quorum, il convient de veiller à ce qu'au moins un membre de chaque collège soit présent pour remplir les conditions de délibération.

2. Régime des travaux

2.1. Demandes d'autorisations de travaux et déclarations préalables

Le chapitre II.1.6 ci-avant expose les conséquences du classement du SPR sur les autorisations préalables de travaux et notamment sur la nature de l'avis de l'ABF. L'adoption du PVAP et de son règlement fixe plus précisément le cadre dans lequel l'ABF donne son accord, le refuse ou l'assortit de prescriptions : outre le « *respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant* », il s'assure, également « *du respect des règles (...) du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.* »²⁸ Il convient donc de consulter le PVAP au préalable en cas de projet de construction ou de modification d'un immeuble situé dans le SPR et d'adapter le projet au règlement.

Le terme « autorisation préalable » couvre *tous* les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, c'est-à-dire éga-

²⁷ Un modèle de règlement intérieur CLSPR est disponible sur demande à la DRAC.

²⁸ Article L632-2-1 (code du patrimoine).

lement les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme (DP, PC, PD, PA). Ces travaux relèvent du régime des espaces protégés au titre du code du patrimoine et sont soumis à décision du préfet, après accord de l'ABF²⁹.

Le PVAP est par ailleurs un outil de médiation du patrimoine et de l'architecture, à disposition du public : le dossier peut être consulté en mairie, au siège de l'EPCI, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), la DRAC, la DDT(M). Les services municipaux ou communautaires et l'UDAP sont en mesure de conseiller les particuliers en amont de leur projet pour le rendre conforme au PVAP.

2.2. Recours au Préfet de région en cas de désaccord avec l'ABF

La loi LCAP du 7 juillet 2016 maintient et confirme la possibilité de recours au préfet de région en cas de désaccord avec l'ABF sur les autorisations de travaux. Elle modifie la procédure pour ce qui concerne l'instance qui examine le recours (la CRPA), réintroduit cette possibilité pour le demandeur, mais introduit dans les deux cas le rejet tacite du recours au-delà du délai de deux mois en cas de non réponse du préfet.

2.2.1. Recours de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Lorsqu'elle est en désaccord avec l'ABF sur l'instruction d'une autorisation de travaux, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de travaux peut saisir le préfet de région (par pli recommandé avec AR) dans les **sept jours suivant la réception** de l'accord, l'accord assorti de prescription ou le refus d'accord de l'ABF³⁰. Le préfet statue après consultation de la CRPA. La loi précise que, pour saisir le préfet, *l'autorité compétente (...) transmet le dossier accompagné de son projet de décision*³¹, c'est-à-dire le projet d'arrêté qu'elle souhaite prendre sur la demande de permis ou la déclaration, visant l'avis de l'ABF (en prévoyant la réponse du préfet qui doit s'y substituer) et justifiant dans ses considérants le motif pour lequel il ne subordonne pas sa décision à l'accord, à l'accord assorti de prescriptions ou au refus d'accord de l'ABF. Le préfet de région est réputé avoir rejeté le projet de décision si sa réponse n'intervient pas dans les deux mois à compter de l'accusé de réception de la transmission³².

2.2.2. Recours du demandeur

Le demandeur dispose de **deux mois** suivant la **date de rejet tacite** ou la réception de la **notification de rejet** de la demande d'autorisation de travaux ou d'**opposition** à la déclaration, pour formuler son recours au préfet de région³³. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Le préfet adresse notification de la demande dont il est saisi à l'autorité compétente et au maire, le cas échéant. Le préfet n'est pas tenu de consulter la CRPA pour donner son avis qui se substitue à celui de l'ABF. Dans ce cas, il notifie son avis au demandeur et à l'autorité compétente, qui dispose d'un mois pour statuer à nouveau sur la déclaration ou la demande d'autorisation. Le préfet de région est réputé avoir rejeté le projet de décision si sa réponse n'intervient pas dans les deux mois à compter de l'accusé de réception du recours. Lorsque l'avis de l'ABF est confirmé, il n'y a pas nécessité de statuer à nouveau, car la décision de rejet ou d'opposition a déjà été notifiée au demandeur ou déclarant avant son recours.

3. Modification et révision du PVAP

3.1. Modification du PVAP

Le plan de valorisation de l'architecture peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et, le cas échéant, après délibération de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. La modification du PVAP emporte, le cas échéant, la modification du PLU³⁴.

²⁹ Articles L.632-1 et D.632-1 (code du patrimoine) : le second renvoie aux procédures concernant les travaux dans les abords de monuments historiques (définies aux articles R.621-96 et R.621-96-1 à R.621.96-17), applicables aux sites patrimoniaux remarquables.

³⁰ Article R.423-68 (code de l'urbanisme).

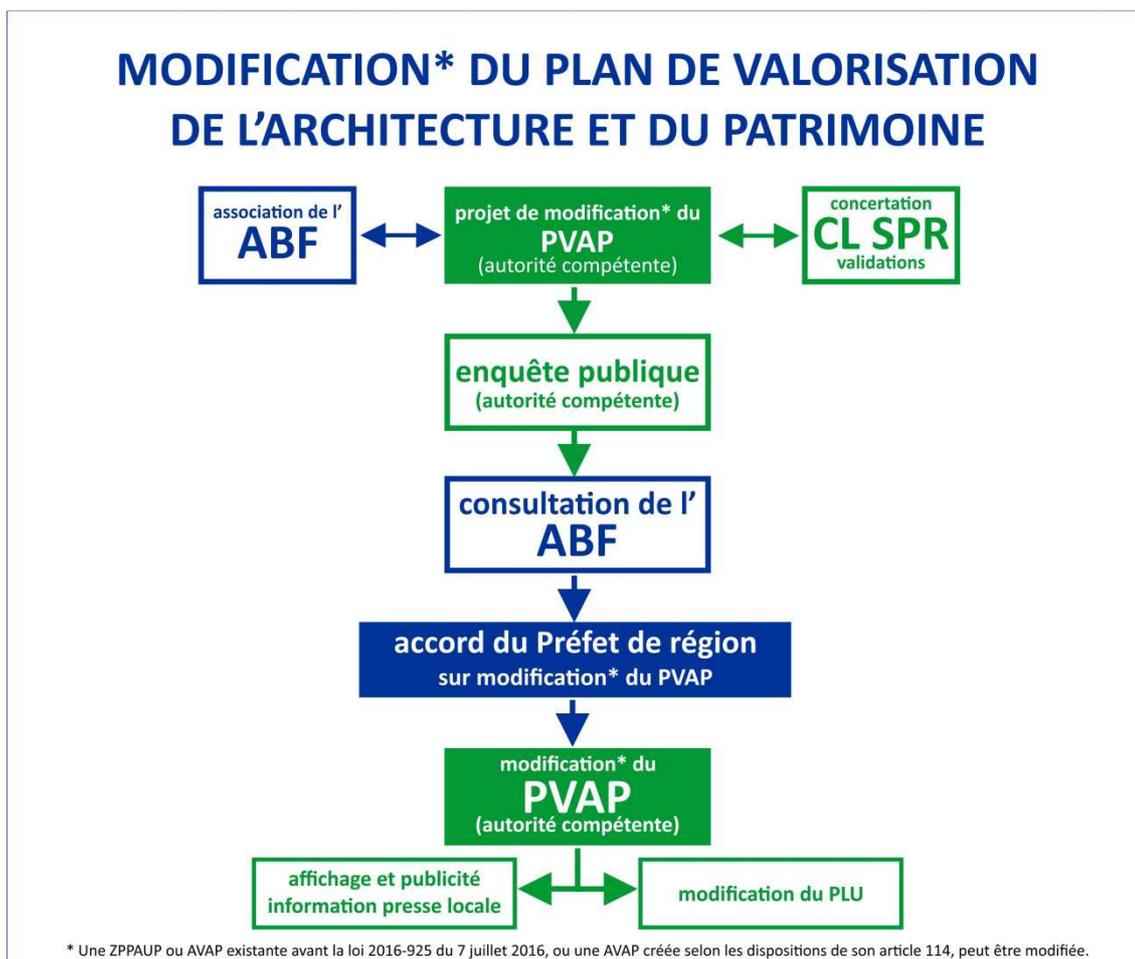
³¹ Article L.632-2-II (CP).

³² Cf. « *Le Recours au Préfet en cas de désaccord sur les avis émis dans les espaces protégés au titre du Patrimoine* » (DRAC Hauts-de-France, avril 2017) disponible sur le lien : www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France/. Il peut également être adressé sur demande auprès de la DRAC (coordonnées page 23).

³³ Article L632.2-III (CP) et R.424-14 (CU).

³⁴ Articles L.631-4-III et D.631-10 (CP).

La modification du PVAP peut être déléguée par l'autorité compétente à la ou aux communes concernées qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant et cette délégation s'accompagne de moyens techniques et financiers. La modification d'une AVAP ou d'une ZPPAUP est également possible selon la même procédure jusqu'à sa substitution par un PVAP³⁵.



3.2. Mise en révision du PVAP

La mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que sa création, énoncées au chapitre II (sous chapitres 2 et 3). Ainsi que pour la modification du PVAP, la révision peut être déléguée par l'autorité compétente à la ou aux communes concernées qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant et la délégation s'accompagne de moyens techniques et financiers³⁶.

3.3. Modification du périmètre du SPR

La CNPA peut à tout moment demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du SPR et ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente. La CNPA peut également émettre des recommandations sur l'évolution du PVAP³⁷.

Les avis ou recommandations de la CNPA sur l'état de conservation du SPR peuvent conduire à la modification du périmètre du SPR, son extension ou sa réduction. Dans les deux cas, la procédure se développe selon celle de son classement, qui entraîne la mise en révision du PVAP et son extension, le cas échéant.

³⁵ Paragraphe III de l'article 112 de la loi 2016-925 (LCAP). Cependant, l'AVAP, comme la ZPPAUP, ne peuvent être mise en révision, jusqu'à leur substitution par un PVAP.

³⁶ Articles L.631-2, L.631-4, II et III et D.631-10 (code du patrimoine).

³⁷ Article L.631-5 (CP).



Béthune, ville reconstruite à l'entre-deux-guerres (ZPPAUP créée en 2000, révisée en AVAP en 2017).



Le SPR de Labeuvrière (62), se caractérise par son patrimoine rural typiquement artésien (ZPPAUP créée en 1991).

IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'objectif majeur du classement site patrimonial remarquable, il convient de le rappeler, se situe dans l'intérêt public qui l'identifie du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Sa conservation et la restauration, la réhabilitation de son patrimoine, sa mise en valeur sont au cœur de la réglementation mise en œuvre dans son PVAP. Si ce document de gestion constitue le cadre réglementaire opposable avec ses contraintes, plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues pour encourager les usagers et les acteurs locaux à sa conservation, sa valorisation et permettre ainsi son développement socio-économique de manière partagée, durable et responsable.

La *restauration immobilière* reste la première mesure instaurée dès 1962 par la loi dite « Malraux », réservée d'abord aux PSMV, puis étendue aux ZPPAUP et AVAP. Elle est reconduite par la loi LCAP. D'autres dispositifs en faveur de la réhabilitation sont également maintenus, pour les collectivités et les propriétaires qui ne répondent pas aux exigences de la restauration immobilière. Enfin, l'aménagement et l'animation culturels du territoire constituent des leviers importants pour la conservation et la valorisation du SPR afin de favoriser et maintenir un cadre de vie attractif pour ses habitants.

1. Restauration immobilière et dispositions fiscales

La restauration immobilière est régie par le code de l'urbanisme et applicable dans les SPR et les PVAP à condition de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique sur un secteur identifié. Elle permet aux organismes publics, ainsi qu'aux associations de propriétaires constituées dans le cadre d'opérations de restauration d'immeubles ou d'ensembles d'immeubles, de bénéficier de mesures fiscales incitatives, à condition de respecter le cadre réglementaire applicable au secteur et aux immeubles concernés. Elles associent obligatoirement l'ABF qui les accompagne dans leur montage et leur réalisation³⁸.

Des dispositions fiscales sont prévues, notamment en faveur des propriétaires associés (associations foncières) engagés dans de telles opérations. Elles permettent une déduction plafonnée sur leurs revenus pour les exercices budgétaires sur lesquels l'opération a été programmée.

2. Aides complémentaires aux travaux de restauration ou de réhabilitation

Les propriétaires occupants ne peuvent pas bénéficier des dispositions fiscales relevant de la restauration immobilière. Leurs travaux de restauration peuvent cependant être éligibles à des aides particulières mises en place à l'initiative des collectivités ou de l'État (ces dernières sont toutefois limitées), auxquelles viennent s'ajouter l'aide de la délégation locale de la Fondation du Patrimoine. Certaines dispositions fiscales sont également possibles selon les cas.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) relèvent de l'initiative des collectivités et sont accompagnées par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Elles permettent d'identifier en priorité les questions relatives à la qualité de l'habitat, mais peuvent parfois porter sur le clos et le couvert, contribuant ainsi à la réhabilitation du bâti.

D'autres aides, liées à des opérations spécifiques d'aménagement, des études urbaines ou des dispositifs d'intérêt national ouvrent parfois la voie à des aides substantielles pour les collectivités, voire, indirectement, pour les particuliers.

3. Autres mesures d'accompagnement

Le ministère de la culture favorise par ailleurs les volontés locales de valorisation par des conventions avec les collectivités pour accompagner la sensibilisation des habitants à l'architecture, à leur patrimoine (Villes et pays d'art et d'histoire, par exemple), des labels, des opérations pilotes, des résidences d'artistes... Des aides en faveur de la création artistique dans les espaces publics sont également possibles.

³⁸ Articles L.633-1 (code du patrimoine), L.300-1 à L.300-7, L.313-4 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.313-23 à R.313-29 (code de l'urbanisme), 199 ter (code général des impôts) et 41 DO (CGI – Annexe III).



SPR du Touquet (62) : percée vers la mer depuis le Jardin d'Ypres (ZPPAUP créée en 2006, révisée en AVAP en 2017).



Anciennes maisons de pêcheurs au Crotoy (80), AVAP en cours d'étude.

ANNEXE

Adresses utiles

POUR TOUTE CORRESPONDANCE OFFICIELLE ET TRANSMISSIONS DES DOSSIERS :

Les demandes de création d'un SPR et les dossiers de projet de PVAP sont adressés **sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
CRPA – 1^{ère} Section (protection et valorisation de l'architecture)
3, rue du Lombard CS 80016
59041 – LILLE Cedex

POUR S'INFORMER SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR :

→ Auprès de la **Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) :**

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France :

Siège de LILLE :
3, rue du Lombard
59041 – LILLE Cedex
☎ 03.20.06.87.58
📠 03.28.36.62.23

Site d'AMIENS :
5, rue Henri Daussy
80000 – AMIENS
☎ 03.22.97.33.00
📠 03.22.97.33.xx

→ Dans les **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)**, situées dans chaque département :

pour le Nord :
DRAC / UDAP du Nord
3, rue du Lombard
59041 – LILLE cedex
☎ 03.20.06.87.58

pour le Pas-de-Calais :
DRAC / UDAP du Pas-de-Calais
2, rue Albert 1er de Belgique
62000 – ARRAS
☎ 03.21.50.42.70

pour l'Aisne :
DRAC / UDAP de l'Aisne
1, rue Saint-Martin
02000 – LAON
☎ 03.23.23.53.54

pour l'Oise :
DRAC / UDAP de l'Oise
Place du Général de Gaulle
60200 – COMPIÈGNE
☎ 03.44.38.69.40

pour la Somme :
DRAC / UDAP de la Somme
5, rue Henri Daussy
80000 – AMIENS
☎ 03.22.22.25.10

*Ce document a été élaboré par la DRAC Hauts-de-France
avec l'aimable concours du conseil juridique de la DGP (juillet-août 2017).*